



ARTISANS
COMMERÇANTS
ENTREPRENEURS
ASSOCIATION LOI 1901

STATUTS ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Les ACE du PIC »

Association des artisans, commerçants et entrepreneurs du Pic St Loup – Hérault

ARTICLE 2: OBJET

-Agir entre voisins entrepreneurs pour faire évoluer et dynamiser ensemble, les échanges inter entreprises, l'emploi et les projets sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup.

-Participer ou organiser des manifestations de toutes sortes pour favoriser les rencontres entre entreprises et habitants du territoire de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup.

-Assurer et organiser la défense des intérêts collectifs des membres par quelque moyen que ce soit, et notamment, par toute action en vue de promouvoir et de sauvegarder leurs droits, de recueillir les fonds de toute nature, notamment les aides ou subventions qui pourraient être attribuées à l'association à quelque titre que ce soit, et assurer les dépenses se rapportant à cet objet.

-Elle pourra s'affilier à toute union ou fédération d'associations dont les actions tendent à l'amélioration de cet objet.

ARTICLE 3: LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association « Les ACE du PIC » est fixé au Coulondrines, 72 rue des Érables, 34980 Saint Gély du Fesc. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de membres actifs (ou adhérents).

ARTICLE 5: CONDITION D'ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut :

-Être dirigeant d'une entreprise dont le siège social et/ou les locaux de production sont localisés sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup relevant du Commerce, de l'Artisanat, des Métiers ou des Professions Libérales, et pouvant en justifier. Ou être conjoint(e) collaborateur(trice) du chef d'entreprise.

1/6

Siège: Les Coulondrines - 72 rue des Erables - 34980 St Gély du Fesc

www.acedupic.fr / acedupic@gmail.com

N° SIRET 483 919 650 00018 - Code APE 9499Z ☎ : 06.62.62.44.12

Un salarié ne peut être membre des ACE du Pic à titre individuel mais il peut être délégué par le chef d'entreprise qui l'emploie, pour le représenter lors des réunions de l'association. Ce salarié ne pourra en aucun cas être membre du CA et du bureau même à titre représentatif. La cotisation versée par le salarié est celle de l'entreprise qu'il représente. Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2017 et ne concernent pas les membres historiques de l'association.

-Participer aux activités ou actions proposées par celle-ci.

-Accepter sans réserve les statuts, la charte et le règlement intérieur de l'association.

-Accepter sans réserve les décisions prises lors des réunions du conseil d'administration ou du bureau, et validées à la majorité des présents.

Toute demande d'adhésion est soumise à l'acceptation du bureau, l'éventuel refus de celui-ci ressortira d'une décision non motivée.

ARTICLE 6: LES MEMBRES/ COTISATION

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont réglé la cotisation dont le montant est validé en assemblée générale.

Les cotisations sont appelées chaque début d'année après l'assemblée générale et peuvent être souscrites jusqu'au 30/09.

Au-delà de cette date, elles sont conservées et non encaissées jusqu'à la prochaine assemblée l'année suivante. La cotisation versée correspond à un acompte régularisé lors de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 7: RADIATION / EXCLUSION

La qualité de membre se perd :

-par le non paiement de la cotisation dans un délai de 4 mois

-par démission

-par exclusion prononcée et motivée par le Conseil d'Administration

-la délocalisation de l'entreprise (siège social et locaux de production) hors du territoire de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup fait perdre automatiquement la qualité de membre actif

-par dissolution de l'entreprise

-par décès

ARTICLE 8: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles comprennent notamment :

-le montant des cotisations

-les subventions de l'État, des collectivités locales, des départements et des communes ou tout organisme public.

-la participation des adhérents pour des actions exceptionnelles.

-les dons

ARTICLE 9: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est renouvelé annuellement sur les postes vacants au moment de l'assemblée générale.

L'association est dirigée par un bureau composé de 4 membres minimum élus pour 1 an par le conseil d'administration.

2/6

Siège: Les Coulondrines - 72 rue des Erables - 34980 St Gély du Fesc

www.acedupic.fr / acedupic@gmail.com

N° SIRET 483 919 650 00018 - Code APE 9499Z ☎: 06.62.62.44.12

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e) s'il y a lieu,
- un(e) trésorier et un trésorier(e) adjoint s'il y a lieu.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Réunion du CA

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois chaque semestre sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

ARTICLE 10: LE BUREAU

Le bureau est compétent pour gérer l'association conformément aux décisions de l'assemblée générale.

A cette fin, il est compétent pour décider de toutes les mesures non expressément réservées à l'assemblée générale.

Il autorise le président pour ester en justice comme défendeur ou comme demandeur.

Il autorise le président et le trésorier à engager toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement et à l'administration de l'association.

Cependant, l'autorisation du Conseil d'administration à la majorité des voix est nécessaire pour les dépenses supérieures à 500€.

ARTICLE 11: LE PRÉSIDENT

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour ester en justice comme défendeur et, avec l'autorisation du bureau, comme demandeur.

Dans les mêmes conditions, il peut formuler toutes les voies de recours ordinaire ou extraordinaire et avec l'accord de l'association, transiger.

Le Président et le trésorier agissant ensemble, ont la signature pour tous les mouvements de fonds. Ils agiront sous signatures séparées pour toutes dépenses inférieures à 500 € et sous signatures conjointes pour toutes dépenses égales ou supérieures à 500 €.

Une délégation de signature est accordée à tous responsables présents au siège social de l'association.

3/6

ARTICLE 12: LE VICE PRÉSIDENT

Le vice-président délégué assure les missions qui peuvent lui être confiées par le président ou le conseil d'administration, à charge pour lui d'en rendre compte devant ceux-ci.

Le vice-président délégué remplace le président dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 13 : LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, les procès verbaux des différentes réunions et assemblées et en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Les procès verbaux des réunions du bureau, et des réunions de l'association, sont signés par le président et le secrétaire qui peuvent en délivrer des copies conformes.

ARTICLE 14 : LE TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association et des fonds qu'elle détient.

Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président, toutes les sommes dues à l'association.

Il est chargé de la tenue de la comptabilité ; il tient un cahier des recettes et dépenses de l'association, et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion conformément à la loi du 1er juillet 1901, modifiée le 18 septembre 1998.

Le Président et le trésorier agissent ensemble. Ils ont la signature pour tous les mouvements de fonds. Ils agiront sous signatures séparées pour toutes dépenses inférieures à 500 € et sous signatures conjointes pour toutes dépenses égales ou supérieures à 500 €

ARTICLE 15: RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les adhérents.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et le bilan d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Toutes propositions recueillant 4/5ème des voix des membres actifs présents, seront prises en considération.

Chaque membre présent ne pourra être titulaire au maximum que **de deux mandats** de représentation.

Règles de quorum et de majorité :

L'assemblée générale ordinaire ne pourra valablement délibérer que si au moins 30% de ses membres sont présents ou représentés.

LE DROIT DE VOTE

Peuvent prendre part au vote lors de l'assemblée générale uniquement les représentants désignés de l'entreprise (une entreprise = 1 voix.)

ARTICLE 17: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les mêmes formalités prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 18: RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE

Un règlement intérieur est établi par le bureau ou le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19: DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 20: ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

ARTICLE 21: EXÉCUTION

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

A SAINT GELY DU FESC, le 16 décembre 2016

La Présidente
Sophie GINESTE

Le Trésorier
Vincent LAVABRE

La Secrétaire
Yolande GALFI